CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.915 du 20 octobre 2011

A. 197.325/XIII-5644

En cause : 1. **SICILIANO** Filippo,
2. **CONSENTINO** Domenica,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric LOUTE, avocat,
rue du Tir 20
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 août 2010 par Filippo SICILIANO et Domenica COSENTINO en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision du 7 juin 2010 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, refusant de leur accorder un permis d'urbanisme en vue de la régularisation d'un bâtiment qui comprend deux ateliers et une remise et qui est situé à Marcinelle, rue Vésale 58, sur un terrain cadastré section C, n° 127/02b5;

Vu l'arrêt n° 209.966 du 21 décembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes le 18 janvier 2011;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 24 juin 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 juin 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 8 juillet 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 octobre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. WERY, loco Me F. LOUTE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 2 mars 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 12 octobre 2011, elles ont été entendues mais n'ont invoqué aucun élément de nature à faire obstacle à l'application de l'article 14bis du règlement général de procédure; que par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt octobre deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.